

Retrouvez les délibérations, décisions et arrêtés pris dans le cadre des instances et de la gestion de Limoges Métropole

TOUS LES DOCUMENTS DES INSTANCES COMMUNAUTAIRES



DÉCISION
Délégation de l'exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente par l'Etat de bien immobilier bâti situé secteur de la Font Pinot à Limoges (Haute-Vienne)

Dirigé par
Direction des Affaires Juridiques et de la commande publique

N° 2510

LE PRÉSIDENT DE LIMOGES MÉTROPOLE

Visé le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.520-2, L.520-9 et L.520-10.
Visé les articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme relatifs au droit de priorité.
Visé le plan local d'urbanisme de la ville de Limoges rendu public opposable aux tiers, à compter du 29 juin 2018.
Visé la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2024 aux termes de laquelle le conseil communautaire a autorisé le Président de Limoges Métropole à déléguer l'exercice du droit de priorité, à l'occasion de l'acquisition d'un bien de l'Etat, dans les conditions et cas figurant aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de l'urbanisme.

CONSIDÉRANT que par courrier en date du 3 novembre 2023, la Ville de Limoges a fait connaître à Limoges Métropole son projet de requalification des bords de Vienne et plus particulièrement du secteur de la Font Pinot.

CONSIDÉRANT en effet que la Ville de Limoges souhaite recevoir en son sein une extension de l'immobilier résidentiel, propriété de la Direction des Travaux de l'Etat, situé 11 bis rue de la Font Pinot, cadastre section M5 numéro 580.

CONSIDÉRANT que en principe la Communauté urbaine Limoges Métropole est pleinement compétente pour exercer ce droit de priorité en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions et d'opérations répondant aux objectifs définis par l'article L.500-1 du code de l'urbanisme ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations.

CONSIDÉRANT toutefois, qu'en l'espèce, en vertu de la délibération suscitée en date du 25 février 2024, le Président doit déléguer l'exercice du droit de priorité à la Ville de Limoges, ce qui ne peut se faire que par la présente décision.

CONSIDÉRANT que cette délégation n'est pas conditionnée par la réalisation par l'Etat propriétaire de son intention de vendre le bien en cause par la présente décision.

DÉCIDE

Article 1^{er} Le droit de priorité dont dispose la Communauté urbaine Limoges Métropole est délégué par le Président de Limoges Métropole à la Ville de Limoges, qui pourra bénéficier à l'occasion de l'acquisition de la parcelle cadastrée section M5 numéro 580, située secteur de la Font Pinot, propriété de l'Etat.

Article 2 L'acquisition par exercice du droit de priorité sera réalisée par la Ville de Limoges, dans son propre intérêt et à sa charge exclusive, sous réserve de l'accomplissement des formalités d'usage réglementaires.

DÉCISION

Décision concernant la délégation de l'exercice du droit de priorité à l'occasion de la vente par l'Etat du bien immobilier bâti situé secteur de la Font Pinot à Limoges (Haute-Vienne)

1 DOCUMENT - Publié le 22 Avril 2024



DEC_PATRI_25101_DROIT_PRIORITE_VENTE_FONT_PINOT.pdf
(.pdf, 214,5 Ko)

 **TÉLÉCHARGER**